

GE_GERICHTE PS/72/2025 vom 17. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_72_2025

FR: GE_GERICHTE PS/72/2025 du 17 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE PS/72/2025 del 17 novembre 2025

Regeste

RÉCUSATION | CPP.56.letf; CPP.58

Erwägungen

E. 1

1.1. La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat d'un tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

En sa qualité de prévenue (art. 104 al. 1 let. a CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 1.3

Les requêtes doivent être datées et signées (art. 110 al. 1 CPP). Les actes adressés à l'autorité par simple courriel sont irrecevables (art. 110 al. 2 CPP). Cela étant, la motivation de la demande de récusation de la requérante, en tant qu'elle devait être déposée dans un délai extrêmement court et a été validée par l'acte remis, selon les formes, par son avocat le même jour, sera déclarée recevable.

E. 2

2.1. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où la demande de récusation est motivée par les déclarations du juge à l'audience du 9 septembre 2025, elle a été formée à temps, au sens qui vient d'être rappelé.

E. 3

La demande de récusation est circonscrite aux motifs invoqués dans celle-ci. Il s'ensuit que les arguments développés par la requérante dans sa réplique, en tant qu'ils dépassent le cadre de la requête initiale et s'étendent à la justice genevoise, sont irrecevables, et ne seront donc pas examinés.

E. 4

La requérante reproche au cité une apparence de partialité à son égard.

E. 4.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3).

E. 4.2

Il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises en première instance. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1).

E. 4.3

En l'espèce, la requérante reproche au cité de l'avoir interrompue à deux reprises durant ses explications, en lui disant que sa position était déjà connue, l'empêchant ainsi de répondre aux (premières) questions de son avocat, et de lui avoir demandé de ne pas parler pendant qu'il dictait le procès-verbal. La requérante y voit une atteinte à son droit d'être entendue et une forme d'intimidation. Or, il s'agit là de prérogatives du Président du Tribunal, à qui appartient la police de l'audience, au sens de l'art. 63 al. 1 CPP. Que le cité ait considéré opportun, par économie de procédure, de ne pas revenir sur des faits déjà plusieurs fois expliqués au dossier n'est pas une marque de prévention de sa part à l'égard de la prévenue. De même, lorsque le cité a invité la requérante à modérer ses propos après qu'elle eut déploré une prétendue corruption de la justice, il a fait usage de son droit d'adresser un avertissement à la personne qui enfreignait les règles de la bienséance, conformément à l'art. 63 al. 2 1^{ère} phrase CPP. Il appartient en effet au président du tribunal d'exercer le pouvoir disciplinaire, en faisant preuve de fermeté, de bon sens, en respectant le principe de la proportionnalité et la hiérarchie des moyens utilisés (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND (éds), Code de procédure pénale - Petit commentaire , 3^{ème} éd.,

Bâle 2025, n. 7 ad art. 63). On ne voit pas non plus de dénigrement dans l'assertion du cité selon laquelle la position de la requérante avait été lue " des centaines de fois en une seule lecture du dossier ". Ainsi, il n'y a, dans les exemples cités par la requérante, aucune marque de partialité ni de manœuvre d'intimidation. La requérante reproche ensuite au cité de lui avoir refusé la preuve de la vérité, mais il s'agit là d'une question de fond, en lien avec l'application de l'art. 173 CP, infraction reprochée à la prévenue. Cette dernière dispose d'un droit de contester cette décision du cité par la voie de l'appel, ce qu'elle a d'ailleurs fait. Il n'y a pas de place, ici, pour un motif de récusation. On ne voit pas non plus en quoi le cité aurait violé le principe de l'impartialité en disant à la requérante qu'elle confondait être entendue et être suivie. Il ne s'agit là aucunement d'un jugement de valeur, mais d'un rappel à la prévenue que, dans le cadre de la cause pendante devant lui, ainsi que dans d'autres procédures parallèles, elle avait été entendue par les autorités, c'est-à-dire qu'elle avait pu s'exprimer devant elles. On comprend que le cité a voulu expliquer à la requérante que bien qu'elle n'eût pas été suivie, donc qu'elle n'eût pas obtenu gain de cause devant ces autorités, cela ne voulait pas dire qu'elle n'avait pas été écoutée. Que la requérante ne soit pas d'accord avec cette explication, ne signifie pas encore que le magistrat n'est pas resté impartial. On ne voit là aucune marque de prévention de sa part. La requérante estime en outre qu'en faisant allusion à un antécédent de 2020, le cité aurait manifestement préjugé, puisque, selon elle, l'extrait du casier judiciaire qu'elle avait elle-même requis était vierge jusqu'en août 2021. Il ressort toutefois de l'extrait du casier judiciaire versé au dossier, dans son état au 28 août 2025, que la requérante a été condamnée le 26 novembre 2020 par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice. En évoquant cette condamnation, le cité s'est fondé sur les éléments du dossier et n'a, dès lors, violé aucun principe de procédure. Que le cité ait mentionné à plusieurs reprises l'expertise psychiatrique du 5 février 2023 et le suivi thérapeutique recommandé par les experts ne veut pas dire, comme le soutient la requérante, que sa parole (à elle) était mise en doute en raison de son état psychique supposé, ni que le juge aurait considéré que ses déclarations ne devaient pas être prises à leur juste valeur. Au contraire, le juge devait tenir compte, dans le jugement à rendre, des conclusions des experts. Le fait que le magistrat soit plusieurs fois revenu sur le contenu de l'expertise démontre qu'il a, d'une part, donné à la requérante la possibilité de s'exprimer sur les conclusions de ce rapport, et, d'autre part, pris le temps pour comprendre les motivations et fonctionnements ayant pu conduire la requérante à commettre les faits qui lui étaient reprochés. Il n'y a là aucun indice de prévention de la part du cité. De même, en revenant à plusieurs reprises sur le sujet des révélations de C_____ au sujet de ses parents, révélations que la requérante considère comme l'élément central à l'origine de ses inquiétudes pour sa fille, il ne ressort pas des termes employés par le cité que ce dernier aurait laissé entendre que la prévenue aurait inventé ces faits. Au contraire, les questions répétées dénotent un souci de comprendre ce qui a pu amener la requérante à agir comme elle l'a fait. Au vu de ce qui précède, il n'existe aucun motif de récusation, que les griefs soient examinés séparément ou pris dans leur ensemble.

E. 5

Infondée, la requête sera rejetée.

E. 6

La requérante, qui succombe, sera condamnée aux frais de l'instance (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 800.- (art. 13 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en

matière pénale ; RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.